

Procès-verbal du Conseil municipal en séance le 22 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-deux mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le seize mai de la même année, par Pascal GOULAOUIC, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Sandrine ABGRALL, Pierre CHARBONNET, Paul GAC, Pascal GOULAOUIC, Jean-François LE CLOAREC, Anna LE COZ, Mariannick LE MENN, Jean-Yves LE REST, Danièle LE VERCHE, Pierre PHELEP, Jean-Clément ZION.

Excusés : Marie-Françoise BUORS, André LE BORGNE, Catherine LE HIR, Jean-Michel LEHOUX, Philippe N'GOMA, Julia ROUDAUT, Marylène SALOU, Fabienne VARTEL.

Pouvoirs : Marie-Françoise BUORS à Mariannick LE MENN, Jean-Michel LEHOUX à Paul GAC, Philippe N'GOMA à Jean-François LE CLOAREC, Marylène SALOU à Sandrine ABGRALL.

Secrétaire de séance : Paul GAC est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 27 mars 2025 est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

=====

Ordre du jour :

1. Acquisitions foncières des parcelles 203 D 2167, 203 D 1081p, 203 D 1114
2. Avis sur la révision du SCOT
3. Renouvellement de la convention de groupement ADS CLCL/CAPLD
4. Annule et remplace la délibération n°202503.28 de recrutement des agents saisonniers en CDD article 3.1.2°
5. Prolongation de contrat pour accroissement temporaire de travail
6. Loyer d'un logement au Douvez
7. Attribution de subventions
8. Renouvellement de la convention avec la micro-crèche de Plouider
9. Convention avec la commune de Kerlouan sur l'hébergement des saisonniers
10. Convention de mise à disposition du groupe électrogène aux associations communales
11. Convention d'un plan de gestion avec le centre de formation de Kerliver
12. Utilisation des salles communales dans le cadre d'une campagne électorale
13. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes dans le cadre d'un accord local
14. Horaires d'éclairage public SDEF
15. Questions diverses

1- Acquisitions foncières des parcelles 203 D 2167, 203 D 1081p, 203 D 1114

Monsieur le Maire explique la volonté d'acquérir 3 parcelles par la Commune :

Parcelle 203 D 2167

Suite à la création du lotissement les hauts de Pelleuz, la mairie a réalisé un alignement de voirie lors du bornage du lotissement. Aujourd'hui, le notaire des propriétaires demande à régulariser cette emprise, à l'euro symbolique. La parcelle à acquérir par la commune est cadastrée préfixe 203 section D n°2167 sise route de Creac'h ar Beuz d'une contenance de 119 m². Les frais d'acquisition sont à la charge de la Commune.

Parcelle 203 D 1081p

Suite à la délibération n°202503.13 concernant l'acquisition de la parcelle 203 D 1088p, la Commune a souhaité contacter le propriétaire de la parcelle voisine cadastrée préfixe 203 section D n°1081 (partie en bleu sur le plan joint) afin d'optimiser l'opération de bornage et d'acquérir la partie de cette dernière pour régulariser l'emplacement de la route de la mer et ses abords. A ce titre, la mairie a adressé un courrier aux propriétaires, qui ont répondu favorablement en date du 8 avril 2025, à la vente à l'euro symbolique de cette partie de ladite parcelle. Les frais d'acquisition et de bornage seront à la charge de la Commune.

Parcelle 203 D 1114

Suite au règlement de la succession Yvonne FAVE, le notaire des propriétaires propose à la commune de faire l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée préfixe 203 section D n°1114 d'une contenance de 230 m². Cette parcelle est utilisée comme voie publique et précisément route de la mer. Les frais d'acquisition sont à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'inscription au budget communal du montant nécessaire à l'acquisition,

Considérant l'avis favorable de la Commission Voirie-Réseaux en date du 15/04/2025,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition de la parcelle 203 D 2167 à l'euro symbolique,
- Approuve l'acquisition de la parcelle 203 D 1081p à l'euro symbolique,
- Approuve l'acquisition de la parcelle 203 D 1114 à l'euro symbolique,
- Dit que la Commune assurera les frais de transaction de l'acquisition de ces 3 parcelles,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'acquisition.

2- Avis sur la révision du SCoT

Monsieur le Maire explique que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest est le document d'urbanisme supra-communal qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement durable d'un territoire à 20 ans. Il est le garant d'un cadre de vie qualitatif et attractif. C'est lui qui propose une organisation de l'espace entre économie et habitat, en prenant en compte l'environnement.

Le premier SCoT du Pays de Brest a été approuvé en 2011, puis a été revu en 2018 pour répondre aux lois Grenelle et ALUR. Depuis, le périmètre du Pays de Brest s'est agrandi vers le sud : il englobe désormais la Communauté de communes de Pleyben – Châteaulin – Porzay. Une nouvelle révision du document a donc été prescrite dès le 30 avril 2019 pour qu'il puisse couvrir l'ensemble du territoire. De plus, de nouvelles lois sont également parues et invitent à revoir ou approfondir certains sujets, notamment celui de la consommation des terres agricoles et naturelles (loi Climat et Résilience).

Par délibération en date du 7 février 2025, le Pôle métropolitain du Pays de Brest a arrêté le projet de SCoT du Pays de Brest après avoir tiré le bilan de la concertation menée tout au long de son élaboration.

Jean-François LE CLOAREC souligne qu'il aurait fallu prendre en compte des points de vigilance à l'application du SCoT.

En application de l'article L. 143-20 du code de l'Urbanisme, le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur le projet de SCoT arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification, soit avant le 27 mai 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement, Activités portuaires, Economie et Tourisme du 12 mai 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 Abstention, Jean-François LE CLOAREC, et le reste Pour,

- Approuve l'avis concernant la révision du SCoT

3- Renouveaulement de la convention de groupement ADS CLCL/CAPL

Monsieur le Maire expose que la commune a conventionné avec la Communauté des communes du Pays de Landerneau Daoulas (CAPLD) à fin d'instruction des demandes d'urbanisme. Le service constitué est commun à la CAPLD et à la Communauté Lesneven Côte des Légendes. La convention prendra fin le 30 juin 2025. La collectivité est invitée à renouveler cette convention du 01/07/2025 au 31/12/2025 puis un an reconductible trois fois pour une année jusqu'au 31/12/2029.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le renouvellement de la convention d'instruction des demandes d'urbanisme liant la commune à la CAPLD, de la convention du 01/07/2025 au 31/12/2025 puis un an reconductible trois fois pour une année jusqu'au 31/12/2029.

4- Annule et remplace la délibération n°202503.28 de recrutement des agents saisonniers en CDD article 3.1.2°

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de modifier la délibération n°202503.28 afin de maintenir la qualité du service rendu, il est donc nécessaire de recruter des agents saisonniers. Ces emplois sont visés au tableau des emplois. Néanmoins, il reste de la compétence du Conseil municipal de se prononcer sur le renouvellement annuel de ces emplois.

Cette année, les postes concernés sont les suivants :

- Un poste d'agent d'accueil polyvalent à 21/35^{ème} sur 13 semaines, déployé sur la mairie annexe,
- Un poste d'agent technique polyvalent à raison de 35/35^{ème} sur 18 semaines,
- Un poste d'agent technique polyvalent à raison de 35/35^{ème} sur 13 semaines,
- Deux postes d'Agent de Surveillance des Voies Publiques (ATPM/ASVP) à temps complet sur 15 semaines, qui assurent les missions de prévention et de surveillance ainsi que les fonctions de placier,
- Trois postes d'animateurs plages à 20/35^{ème} sur 7 semaines,
- Trois postes de nageurs sauveteurs : deux à temps complet et un à 17,5/35^{ème} sur 8,5 semaines.

Le Conseil municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

Considérant l'affluence de population durant la période estivale,

Après en avoir délibéré et par 1 Abstention, Jean-François LE CLOAREC, et le reste Pour, valide :

- Un poste d'agent d'accueil polyvalent à 21/35^{ème} sur 13 semaines, déployé sur la mairie annexe,
- Un poste d'agent technique polyvalent à raison de 35/35^{ème} sur 18 semaines,
- Un poste d'agent technique polyvalent à raison de 35/35^{ème} sur 13 semaines,
- Deux postes d'Agent de Surveillance des Voies Publiques (ATPM/ASVP) à temps complet sur 15 semaines, qui assurent les missions de prévention et de surveillance ainsi que les fonctions de placier,
- Trois postes d'animateurs plages à 20/35^{ème} sur 7 semaines,
- Trois postes de nageurs sauveteurs : deux à temps complet et un à 17,5/35^{ème} sur 8,5 semaines,
- Dit que les crédits relatifs aux salaires et cotisations sont inscrits au budget,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces recrutements.

5- Prolongation de contrat pour accroissement temporaire de travail

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un poste non permanent d'agent administratif en charge des missions d'adressage, d'archivage et logements vacants, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

Il est proposé au Conseil de valider la création de ce poste contractuel comme suit :

- Un poste d'agent administratif à temps complet chargé des missions d'adressage, d'archivage et logements vacants, du 2 juin 2025 au 30 septembre 2025 (quatre mois).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve la création d'un poste d'agent administratif à temps complet chargé des missions d'adressage, d'archivage et logements vacants, du 2 juin 2025 au 30 septembre 2025 (quatre mois),
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

6- Loyer d'un logement au Douvez

Monsieur le Maire expose que les services techniques ont réhabilité un logement appartenant à la commune, sis 23 avenue du Général de Gaulle, sur la parcelle AL 56. Il précise qu'il revient au Conseil de fixer le loyer de ce logement.

Le loyer est proposé comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Logement T3 (60 m ²) | 1 ^{er} étage |
| Loyer mensuel € | 300,00 € |
| Charges locatives mensuelles (eau froide + communs) € | 25,00 € |
| Dépôt de garantie | 1 mois de loyer |

Monsieur le Maire propose également que le loyer soit indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE, conformément à l'article 17 de la loi 89-462 du 06/07/1989, chaque année au 1^{er} janvier sur la base du 1^{er} trimestre 2025 (145,47).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve le montant du loyer tel que présenté.
- Dit que le loyer est indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE, et seront revus chaque année au 1^{er} janvier sur la base du 1^{er} trimestre 2025 (145,47).
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

7- Attribution de subventions

Le Conseil municipal va délibérer pour les subventions complémentaires accordées aux associations, aux structures scolaires et d'aides éducatives pour l'année 2025. Les élus qui sont membres des conseils d'administration des associations ayant fait une demande de subvention, sont invités à se retirer de la salle, car ils ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Le Conseil municipal, les membres des Conseils d'administration des associations concernées, s'étant retirés,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve les subventions suivantes :

| Associations | Montant demandé | Subvention accordée en 2025 |
|------------------------------------|------------------------|------------------------------------|
| Association Club de handball | 350 € | 350 € |
| Association Club de tir à l'arc | 920 € | 920 € |
| Association ALÉCOLE | 138 € | 138€ |
| Association APE école Jean Guillou | 5395 € | 5395 € |
| Total | 6803€ | 6803 € |

| Structures scolaires et d'aides éducatives | Montant demandé | Subvention accordée en 2025 |
|---|------------------------|------------------------------------|
| Ecole Jacques Prévert de Lesneven (1 ULIS) | 3343,55€ | 738,09 € |
| RASED (1,50 € x 92 élèves) | 138 € | 138 € |
| Total | 3481,55€ | 876,09 € |

8- Modification de la convention avec la micro-crèche de Plouider

Monsieur le Maire rappelle que des conventions avec les communes de Plouider, Goulven, Plounéour-Brignogan-Plages et Saint-Frégant ont été signées depuis 2015 concernant leur participation aux frais de fonctionnement de la micro crèche pour les enfants résidant dans leur commune.

Les conventions actuelles ont été signées en 2023 suite à la reprise en régie municipale par la commune de Plouider en 2022. Les modalités de gestion de la micro crèche ont évolué depuis la reprise en régie municipale, notamment en ce qui concerne les investissements. En effet, suite à la création d'une 11ème place, un programme d'investissement a été entrepris.

Une rencontre avec les élus des communes de Plouider, Plounéour-Brignogan-Plages et Saint-Frégant s'est tenue en février pour évoquer l'évolution des conventions et la participation des communes aux investissements réalisés en termes d'aménagements et mobilier. Il a été convenu que les communes partenaires contribueraient au reste à charge de la commune de Plouider, c'est-à-dire les investissements moins toutes les aides obtenues pour la réalisation de ces investissements. La participation des communes sera calculée à la place réservée par la commune, indépendamment de la fréquentation à l'année. Ce montant s'élève à environ 260 € par place pour le programme d'investissement de 2024. Ces nouvelles conventions entrent en vigueur le 1er janvier 2025 et prendront fin le 31 décembre 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve la signature de la convention.

9- Convention avec la commune de Kerlouan sur l'hébergement des saisonniers

La commune, comme celle de Kerlouan, recrute chaque saison estivale des nageurs-sauveteurs pour la surveillance des plages. Une convention souscrite avec la SNSM prévoit qu'ils soient logés pendant leur contrat.

La commune de Kerlouan sollicite le regroupement des sauveteurs affectés à son territoire.

La longère de l'ancienne congrégation des sœurs sise 17-19 avenue du Général de Gaulle dispose d'une capacité d'hébergement suffisante pour les accueillir. Il est donc proposé au Conseil d'approuver une convention d'occupation du logement pour la période du 01/07/2025 au 31/08/2025.

La compensation financière attendue correspond à l'avantage en nature consenti aux nageurs-sauveteurs de la SNSM.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve la mise à disposition de la longère de l'ancienne congrégation des sœurs sise 17-19 avenue du Général de Gaulle, à la commune de Kerlouan, afin d'y loger ses nageurs-sauveteurs
- Décide de fixer la redevance d'occupation à 140 € par mois, par nageurs/sauveteurs, charges de fluides comprises, proratisée au taux d'emploi de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette redevance.

10- Convention de mise à disposition du groupe électrogène aux associations communales

Monsieur le Maire explique que la commune accepte de mettre le groupe électrogène à disposition des associations communales selon les conditions d'une convention de mise à disposition.

Dans le cadre d'une mise à disposition du groupe électrogène aux associations communales, il y a lieu de proposer une convention pour définir le montant de la caution, les modalités techniques, les responsabilités et les frais à la charge de l'association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve la mise à disposition du groupe électrogène aux associations communales selon les modalités de la convention.

11- Convention de plan de gestion avec le centre de formation de Kerliver

Monsieur le Maire explique que la commune a accepté de participer à un projet pédagogique avec une classe de BTS du centre de formation de Kerliver d'Hanvec.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve la convention de plan de gestion telle que présentée.

12- Utilisation des salles communales dans le cadre d'une campagne électorale

En période de campagne électorale, les candidats et partis politiques sollicitent des communes le prêt de leurs locaux pour y organiser des réunions publiques. Des règles encadrent l'accord ou le refus de prêt.

L'article L. 2144-3 du CGCT prévoit la mise à disposition, par les communes, de locaux leur appartenant au bénéfice des associations, des syndicats et des partis politiques (article L. 5211-3 du CGCT pour les EPCI). Cette faculté tend à garantir le principe de liberté de réunion, posé par la loi du 30 juin 1881 relative aux réunions publiques.

Monsieur le Maire valide le fait que les candidats aux élections puissent utiliser les salles communales lors de leur campagne électorale et à titre gracieux dans le strict cadre de réunions publiques selon l'article L. 2122-21 du CGCT, et dans le principe d'un bon fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public (article L. 2144-3).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve la modification du règlement des salles communales.

13- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté de communes respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord, le préfet fixera selon la procédure légale dite de droit commun, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté à **34** sièges, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale dite de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **42** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| Communes | Population municipale | ACCORD LOCAL | |
|-----------------------------------|-----------------------|----------------|-------------------------------|
| | INSEE au 01/01/2025 | Nbre de sièges | |
| Lesneven | 7 471 | 10 | |
| Ploudaniel | 3 738 | 5 | |
| Le Folgoët | 3 290 | 5 | |
| Kerlouan | 2 028 | 3 | |
| Guissény | 1 974 | 3 | |
| <i>Plounéour Brignogan Plages</i> | 1 955 | 3 | |
| Plouider | 1 801 | 3 | |
| Kernilis | 1 418 | 2 | |
| Saint-Méen | 941 | 2 | |
| Saint-Frégant | 870 | 2 | |
| Kernouës | 660 | 1 | siège de droit non modifiable |

| | | | |
|-------------------|---------------|-----------|-------------------------------|
| Trégarantec | 628 | 1 | siège de droit non modifiable |
| Goulven | 439 | 1 | siège de droit non modifiable |
| Lanarvily | 406 | 1 | siège de droit non modifiable |
| TOTAL CLCL | 27 619 | 42 | |

Total des sièges répartis : **42**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Lesneven Côte des Légendes.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 16 voix Pour,

- Décide de fixer à 42 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes réparti comme suit :

| Nom des communes membres | Populations municipales (*ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|---------------------------------|---|--|
| Lesneven | 7 471 | 10 |
| Ploudaniel | 3 738 | 5 |
| Le Folgoët | 3 290 | 5 |
| Kerlouan | 2 028 | 3 |
| Guissény | 1 974 | 3 |
| Plounéour Brignogan Plages | 1 955 | 3 |
| Plouider | 1 801 | 3 |
| Kernilis | 1 418 | 2 |
| Saint-Méen | 941 | 2 |
| Saint-Frégant | 870 | 2 |
| Kernouës | 660 | 1 |

| | | |
|-------------------|---------------|-----------|
| Trégarantec | 628 | 1 |
| Goulven | 439 | 1 |
| Lanarvily | 406 | 1 |
| TOTAL CLCL | 27 619 | 42 |

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14- Horaires d'éclairage public - SDEF

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participerait également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune de Plounéour-Brignogan-Plages dans les conditions définies sur le tableau annexé à la présente délibération,

- Décide que dans le cadre du dispositif Ecowaat, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.

- Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

15- Questions diverses

- Fête des goémoniers le dimanche 27 juillet 2025 : la délégation de Sausheim sera présente.

L'assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 20h00.